

GE_GERICHTE ATA/178/2014 vom 25. März 2014

GE Cour de justice, 2014-03-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_178_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/178/2014 du 25 mars 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/178/2014 del 25 marzo 2014

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

La qualité pour recourir de M. B_____ doit être reconnue en tant que ce dernier allègue une violation de ses droits de patient, tels que prévus par la LS, conformément à l'art. 9 de la loi sur la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients du 7 avril 2006 (LComPS - K 3 03) (ATA/573/2010 du 31 août 2010 ; ATA/259/2010 du 20 avril 2010). 3)

La commission conclut à l'irrecevabilité du recours au vu de l'absence de conclusions claires et de moyens de preuves.

Même si le recours n'est pas d'une lecture aisée notamment dans la structure de l'exposé, il est compréhensible. Il convient d'admettre, pour éviter tout formalisme excessif, que l'intéressé conteste le classement de sa plainte par le bureau de la commission et sollicite l'annulation de cette décision. Il reprend pour le surplus les conclusions prises devant la commission le 31 octobre 2012 et complété par ses écritures du 18 novembre 2012. L'objet du litige, tel qu'il a été soumis à la commission par M. B_____ comprend plusieurs conclusions : la violation de leurs devoirs par différents praticiens, l'accès à son dossier auprès de la Dresse C_____, l'obtention et la suppression des notes personnelles de tous les praticiens consultés, une confrontation avec eux, l'apport du dossier A/4319/2007.

Le recours est recevable.

- 8/12 - A/375/2013 4)

La chambre de céans n'a pas besoin d'inviter le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence à participer à la procédure de recours en application de l'art. 22 LComPS, la présente ne relevant pas d'une application de l'art. 7 al. 2 LComPS (ATA/22/2014 du 14 janvier 2014). 5)

La recourant sollicite de la chambre de céans qu'elle convoque une audience au cours de laquelle les différents médecins et le recourant pourraient être confrontés. Il sollicite aussi l'apport du dossier A/4319/2007.

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 132 II 485 consid. 3.2 p. 494 ; 127 I 54 consid. 2b p. 56 ; 127 III 576 consid. 2c p. 578 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C.424/2009 du 6

septembre 2010 consid. 2). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 p. 158 ; Arrêts du Tribunal fédéral 2C.58/2010 du 19 mai 2010 consid. 4.3 ; 4A.15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.2 et les arrêts cités ; ATA/432/2008 du 27 août 2008 consid. 2b). Le droit d'être entendu ne contient pas non plus d'obligation de discuter tous les griefs et moyens de preuve du recourant ; il suffit que le juge discute ceux qui sont pertinents pour l'issue du litige (ATF 133 II 235 consid. 5.2 p. 248 ; 129 I 232 consid. 3.2 p. 236 ; Arrêts du Tribunal fédéral 1C.424/2009 du 6 septembre 2010 consid. 2 ; 2C.514/2009 du 25 mars 2010 consid. 3.1).

En l'espèce, la chambre de céans renonce à procéder aux actes d'instruction sollicités, dans la mesure où ils ne sont pas de nature à influencer sur l'issue du litige et qu'elle dispose de tous les éléments nécessaires pour statuer en connaissance de cause. 6)

Le premier grief du recourant consiste dans la bienfaisance du travail de différents praticiens. La question de la prescription de la poursuite disciplinaire se pose.

a. L'ancienne loi sur l'exercice des professions de la santé, les établissements médicaux et diverses entreprises du domaine médical du 11 mai 2001 (LPS - K 3 05) ne contenait aucune disposition sur la prescription des sanctions qu'elle instaurait (ATA/37/2001 du 23 juillet 2001 ; ATA/459/1998 du 28 juillet 1998).

- 9/12 - A/375/2013

De jurisprudence constante, le Tribunal administratif avait fixé la prescription relative à la poursuite disciplinaire à cinq ans et la prescription absolue à sept ans et demi pour les infractions commises par les professionnels de la santé. Le bien-fondé de cette jurisprudence avait été confirmé à plusieurs reprises par le Tribunal fédéral (Arrêts du Tribunal fédéral 1P.652/2003 du 8 février 2005, consid. 5 et 2P.180/2002 du 12 août 2003, consid. 5 ; ATA/324/2002 du 11 juin 2002 ; ATA/616/2005 du 20 décembre 2005).

Selon le droit actuel, applicable depuis le 1er septembre 2007, date de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les professions médicales universitaires du 23 juin 2006 (LPMéd - RS - 811.11), la poursuite disciplinaire se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle l'autorité de surveillance a eu connaissance des faits incriminés (art. 46 al. 1 LPMéd en relation avec l'art. 133A LS). Tout acte d'instruction ou de procédure que l'autorité de surveillance, une autorité de poursuite pénale ou un tribunal effectue en rapport avec les faits incriminés entraîne une interruption du délai de prescription (art. 46 al. 2 LPMéd). La poursuite disciplinaire se prescrit dans tous les cas par dix ans à compter de la commission de ceux-ci (art. 46 al. 3 LPMéd) (ATA/509/2013 du 27 août 2013).

b. En l'espèce, à la date du 25 mars 2014, jour du prononcé du présent arrêt, tous les faits intervenus avant le 25 septembre 2006 sont prescrits. Il ressort du dossier que cela concerne les traitements effectués par les Drs J_____ (1986 et 1987) et T_____ (2004).

La commission a écarté les griefs relatifs aux Drs D_____ et M_____, au motif principalement que les deux praticiens étaient intervenus en qualité de médecin-conseil et n'étaient pas dans un lien thérapeutique avec le patient. Cette argumentation est fondée. Le recourant précise toutefois qu'il a eu, avec chacun des deux médecins, un autre contact. Le

Dr D_____ l'aurait renvoyé pour s'être présenté avec cinq minutes de retard alors que le Dr M_____ l'aurait reçu en qualité de médecin-dentiste. Le Dr D_____ n'est donc précisément pas intervenu médicalement puisqu'il a renvoyé le patient. Les griefs du recourant à l'encontre du Dr M_____ ne sont pas suffisamment précis pour pouvoir fonder autre chose qu'un classement, à l'instar des critiques émises contre la Dresse P_____ et du Dr H_____. Ceux-ci sont cités par l'intéressé, mais aucune pièce du dossier ne confortent l'existence d'un traitement inadéquat ni même d'un lien thérapeutique. Les griefs à leur encontre ne sont pas précisés. C'est ainsi à juste titre que la commission a classé la plainte du recourant à l'encontre de ces praticiens.

Le refus de prise en charge du Dr S_____ relève du privilège du médecin, libre d'effectuer les actes médicaux qu'il estime judicieux sur le patient et de refuser ceux qu'il juge infondés. L'argumentation du bureau de la commission est parfaitement pertinente à cet égard.

- 10/12 - A/375/2013

Concernant la Dresse C_____, il ressort du dossier médical que le patient aurait été traité par celle-ci du 5 octobre 2000 au 21 juin 2004. Il aurait repris contact avec elle en 2012 selon le Dr S_____. Les démarches de 2012 ont tendu à la récupération du dossier. Dans ces conditions, même les dernières interventions médicales que le recourant reproche au médecin, sont prescrites. 7)

Le recourant souhaite obtenir copie de notes personnelles de tous les praticiens qui l'ont traité.

Le patient a le droit de consulter son dossier et de s'en faire expliquer la signification. Il peut s'en faire remettre en principe gratuitement les pièces, ou les faire transmettre au professionnel de la santé de son choix. Ce droit ne s'étend pas aux notes rédigées par le professionnel de la santé exclusivement pour son usage personnel, ni aux données concernant des tiers et protégées par le secret professionnel (art. 55 LS).

L'obtention des notes personnelles des médecins étant expressément exclue par l'art. 55 LS, ce grief sera rejeté. 8)

Concernant l'accès à son propre dossier, le recourant possède un droit à l'obtenir, conformément à l'art. 55 LS. S'il est réjouissant de constater que le recourant semble, enfin, avoir pu prendre possession des documents auxquels il avait droit depuis longtemps, il est regrettable qu'il ait fallu que le justiciable soit contraint d'interjeter recours pour obtenir un dossier lisible et complet. Savoir si le praticien concerné a violé la LS en ne remettant pas d'emblée et à la première demande le dossier au patient ne fait plus l'objet du présent litige, la conclusion du recourant ayant été satisfaite. 9)

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. 10) Compte tenu des circonstances du cas d'espèce, aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA).

Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 11/12 - A/375/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.